

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2020-01-168

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 02 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry WEILL, Chargé de mission Ingénierie environnementale .
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise COLAS NORD EST sise 7 Allée des Tilleuls 54181 HEILLECOURT, en date du 22/06/2020, qui souhaite procéder à la démolition de l'îlot central,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise COLAS NORD EST est autorisée à occuper le domaine public le 29/06/2020, RUE DU CHAMP DES LOUPS à Custines et au droit du chantier pour procéder à la démolition de l'îlot central.

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. - le stationnement des véhicules est interdit.
- la circulation est alternée par alternat manuel.
- la voie de circulation pourra être restreinte avec 3,5 m de largeur de voie maintenue.

Article 2 : L'entreprise COLAS NORD EST sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le 25 JUIN 2020

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey

Chargé de mission Ingénierie environnementale

Thierry WEILL

Destinataires:
Commune de Custines
Service Transport
Service contacts CM
Recueil des actes administratifs
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de
FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Monsieur Hugo SALMON (COLAS NORD EST)

Publié et notifié le **25 JUIN 2020**